

DÉPARTEMENT (collectivité) :

ETAMPES

COMMUNE :

Communes de 3 500 habitants et plus

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

ETAMPES

ETAMPES

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :18 pt, Gras

Mis en forme : Police :Gras

Effectif légal du conseil municipal :

35

PROCÈS-VERBAL

Mis en forme : Police :Gras

Nombre de conseillers en exercice :

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU

Mis en forme : Police :Gras

35

CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

SUPLÉANTS EN VUE DE

Mis en forme : Police :Gras

0

L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Mis en forme : Taquets de tabulation : 4,64 cm,Gauche

Nombre de suppléants à élire :

9

Mis en forme : Police :Gras

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à

Mis en forme : Gauche

18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L.

Mis en forme : Police :Gras

290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de

ETAMPES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

<u>Jean Pierre COLOMBANI</u>	<u>Elisabeth DELAGE</u>		
<u>Marie Claude GIRARDEAU</u>	<u>Bruno DA COSTA</u>		
<u>Guy COURTIAL</u>	<u>Claude MASURE</u>		
<u>Isabelle TRAN QUOC HUNG</u>	<u>Virginie BEQUET</u>		
<u>Gilbert DALLERAC</u>	<u>Philippe PIERRE</u>		
<u>Bernard LAPLACE</u>	<u>Françoise PYBOT</u>		
<u>Carole VESQUE</u>	<u>Monique HUGUET</u>		
<u>Nehza LARIBI</u>	<u>François JOUSSET</u>		
<u>Edith LALOYEAU</u>	<u>Gilles GUENOT</u>		
<u>Elisabeth DUTHUILLE</u>			
<u>Louis-Jean MARCHINA</u>			
<u>Jean-Claude TOKAR</u>			
<u>Claudine NICOLLEAU</u>			
<u>Alain PRADOT</u>			
<u>Bernard LAUMIERE</u>			
<u>Vivette HIRSCH</u>			

Mis en forme : Gauche

Tableau mis en forme

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Colette WILK			
--------------	--	--	--

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Absents ² : Franck MARLIN représenté par Jean-Pierre COLOMBANI, Gilles BAUDOUIN représenté par Bernard LAPLACE, Denise DEPOORTERE représentée par Carole VESQUE, Patrice MAITRE représenté par Gilbert DALLERAC, Valérie BILE représentée par Elisabeth DELAGE, Patrick THOMAS représenté par Jean-Claude TOKAR, Didier CHAREILLE représenté par Monique HUGUET

Absents : Jean Charles LORENZO, Jonas MALONGA

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI....., ^{1^{er}} Maire Adjoint ~~maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT)~~ a ouvert la séance.

Mis en forme : Expositif

Madame Monique HUGUET..... a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Mis en forme : Police :Gras

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Mesdames Elisabeth DUTHUILLE, Edith LALOYEAU, Virginie BEQUET et Nehza LARIBI

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 31 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 0 délégués (ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que trois listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Mis en forme : Police :Gras

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 33

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
Liste « A vos côtés pour Etampes ».....	<u>28</u>	<u>0</u>	<u>9</u>
Liste « Etampes Solidaire ».....	<u>3</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Liste « Parti Socialiste »	<u>2</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
.....
.....
.....
.....
.....

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Centré

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

